



**NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 26 10035

Déposé le 18/07/2026

Affiché le 27/07/2026

Complété le 06/08/2026

Par Flavie MARQUAND

Demeurant 13 Impasse Doyen
91710 Vert-le-Petit

Pour la création d'un mur en prolongement du mur existant côté 1 rue du pont en limite de propriété, la création d'un mur côté avenue de Carnot en limite de propriété. -Murs maçonnés en parpaings recouverts d' un ravalement identique à celui de la maison et avec des pierres de parement éparses. -Mur de 2m maximum

Sur un terrain sis 1 Rue de la Croix du Pont, 91590 Cerny

Cadastré ZH192

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 27/07/2026. ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable avec préconisations de l'UTD en date du 10/08/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée. Ledit arrêté est accompagné des prescriptions présentes dans les articles ci-dessous.

Article 2 : le pétitionnaire devra se conformer aux préconisations émises par l'UTD dans son avis du 10/08/2026, à savoir :

Le Département précise qu'au regard du trafic supporté par la RD 191, aucune demande d'emprise du chantier sur une voie circulée de la route départementale ne sera acceptée. Aucune manœuvre, ni demi-tour, ni stationnement ne seront acceptés sur la chaussée de la RD 191. Aucune salissure sur la voie départementale ne sera tolérée. Un cheminement piéton doit être conservé.

Article 3 L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 4 Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 14 août 2026

Le Maire Adjoint,

François LACOMME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales